DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 305/26

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN ÉCHAFAUDAGE POUR RÉFECTION DE TOITURE AU 9 ET 9BIS RUE ARTHUR MASSOL

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants.

CONSIDERANT la demande de la société Anto Rénovation pour installer un échafaudage afin d'effectuer des travaux au 9 et 9bis rue Arthur Massol à Saint-Juéry du lundi 16 novembre au lundi 30 novembre 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : La société Anto Rénovation est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public devant le 9 et 9bis rue Arthur Massol afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande **du lundi 16 novembre au vendredi 30 novembre 2026.**

Article 2 : **La circulation ne sera pas perturbée. La circulation piétonne sera renvoyé sur le trottoir d'en face.**

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de manière parfaitement visible.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le demandeur devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie.

Article 6 : **Responsabilité :**

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 16 novembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

MAIRIE DE SAINT-JUÉRY
R.F.
TARN